Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution d'un comité de la formation destiné à permettre la collaboration entre la Chambre des huissiers de justice du Québec, les établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par la Chambre ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en ce qui concerne l'ensemble des questions touchant la formation des huissiers de justice. Il établit l'ensemble des règles gouvernant la composition, les fonctions et les travaux de ce comité.

L'Ordre ne prévoit aucun impact pouvant découler de l'entrée en vigueur de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, directeur général et secrétaire, Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5; numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, YVON MARCOUX

Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2° al.)

- **1.** Un comité de la formation des huissiers de justice est institué au sein de la Chambre des huissiers de justice du Québec.
- 2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de la Chambre des huissiers de justice du Québec, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des huissiers de justice.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'huissier.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

- 1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- 2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, comme un stage ou un examen professionnels;
- 3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme deux membres de la Chambre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

- **4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- **5.** Le comité a pour fonctions :
- 1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;
- 2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation:
- a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
- b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

- **6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.
- **7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.
- **8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

- **9.** Le quorum du comité est de trois membres dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.
- **10.** Le secrétariat du comité est assuré par la Chambre.

Le secrétaire désigné par la Chambre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

- **11.** Le Bureau transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre et à l'Office des professions du Québec.
- **12.** Le rapport annuel de la Chambre contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.
- **13.** Malgré l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45962

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre admissibles en paiement des redevances les frais de planification et de suivi des traitements sylvicoles et d'augmenter de 90 à 100 % le taux d'admissibilité pour les travaux sylvicoles qui n'ont pas d'effet immédiat sur la possibilité forestière à rendement soutenu. Il permettra également au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de publier, avant le 1^{er} juillet 2006, de nouvelles grilles de valeurs des traitements sylvicoles et des taux unitaires des redevances pour traduire l'effet des mesures proposées.